

**ARRÊTÉ**  
**portant transfert de l'autorisation au titre du code de l'environnement**  
**de la microcentrale du CHALAS sur la Dolore**  
**et prolongation de délai pour le dépôt de l'étude d'avant-projet**  
**Commune d'ARLANC**

**Dossier n° 63-2023-00161**

Le préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 06 août 2018 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Dore ;

**Vu** la demande de renouvellement d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçue le 21 décembre 2017, présentée par la S.A.S Hydro Arlanc, enregistrée sous le numéro 63-2017-00404 et concernant la microcentrale hydro-électrique du Chalas sur la commune d'Arlanc ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 portant renouvellement d'autorisation de la microcentrale du Chalas sur la Dolore au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2021 portant transfert de l'autorisation, à la S.A.S. Forces Motrices de la Limagnole ;

**Vu** le courriel du 7 décembre 2023 de Monsieur Julien Bonnefoi, président de la S.A.S. FIDES ENERGIE, portant à connaissance le changement de la dénomination sociale et du transfert du siège social de la société, en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement ;

**Vu** le courriel du 11 décembre 2023 de Monsieur Julien Bonnefoi, président de la S.A.S. FIDES ENERGIE, sollicitant une prolongation de délai pour le dépôt de l'étude d'avant-projet définie à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-cité ;

**Vu** la demande d'avis à la S.A.S. FIDES ENERGIE en date du 12 décembre 2023 sur le projet d'arrêté ;

**Vu** l'avis du 18 décembre 2023 de Monsieur Julien Bonnefoi ;

**Considérant** que le changement de dénomination sociale et de transfert du siège social, ne modifie pas les compétences techniques et financières de la société pour exploiter le barrage et la microcentrale du Chalas ;

**Considérant** que l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-cité, demande la fourniture d'une étude d'avant-projet portant sur l'effacement du barrage et la création d'une nouvelle prise d'eau sous un délai de 2 ans à compter du 14 septembre 2020 ;

**Considérant** que le nouveau propriétaire a rencontré des difficultés pour remettre cette étude dans le délai imparti ;

**Considérant** qu'une prolongation de délai ne remet pas en cause les objectifs de restauration de la continuité écologique du cours d'eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** – transfert de l'autorisation

Le bénéfice de l'exploitation de la microcentrale du Chalas sur le territoire de la commune d'Arlanc, consenti à la société par actions simplifiées (S.A.S) Forces Motrices de la Limagnole par arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2020 et du 20 avril 2021, est transféré à la S.A.S. FIDES ENERGIE, compte tenu du changement de dénomination sociale.

### **Article 2**

Le délai fixé à l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 septembre 2020, pour la fourniture d'une étude d'avant-projet portant sur l'effacement du barrage et la création d'une nouvelle prise d'eau, est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 3**

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les clauses des arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2020 et du 20 avril 2021 demeurent applicables.

### **Article 4**

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5** – Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune d'Arlanc, pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six (6) mois.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22 DEC. 2023

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation,  
La chef du service eau, environnement, forêt

  
Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les conditions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement,*

- dans un délai de deux mois par le déclarant à compter du jour où la décision lui a été notifié,*
  - dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de (a) l'affichage en mairie et (b) la publication sur le site Internet de la préfecture.*
- Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

